

RODP Gaz

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public de nos communes par les ouvrages de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958.

L'action collective des syndicats d'énergie tels que le nôtre, réunis au sein de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), a permis la revalorisation de cette redevance. Le nouveau mode de calcul figure dans un décret dont vous trouverez les dispositions qui sont aujourd'hui codifiées aux articles R.2333-114 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Afin d'établir cette recette revalorisée, une délibération s'impose puisque l'article R 2333-114 du code général des collectivités territoriales donne compétence au conseil municipal pour fixer le montant de la redevance. Comme pour les autres RODP, le versement effectif de cette redevance due par les concessionnaires du réseau public de gaz (transport et distribution) nécessite l'émission d'un titre de recette.

Calcul du montant de la redevance pour les ouvrages de transport et de distribution de gaz, Décret n°2007-606 du 25 avril 2007.

Le linéaire des ouvrages devient la composante essentielle de la formule de calcul.

$$PR = [(0,035 \text{ €} \times L) + 100 \text{ €}]$$

L = longueurs (m) des canalisations de distribution. (Transmises directement par GRTgaz et GRDF aux communes concernées)

Actualisation 2024, la valeur de PR obtenue doit être multipliée par **1,42**

Soit **PR2024 = [(0,035 € x L) + 100 €] x 1,42**